



République Française
Département du Pas de Calais

Arrondissement de Béthune

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE
 - :-:
DELEGATION GENERALE DU MAIRE
 - :-:
MANDAT SPECIAL - DÉPLACEMENT 107^{ème} CONGRES DES MAIRES
 - :-:
DECISION DU MAIRE N° 2025 - 470
 - :-:

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020 consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration ;

Vu la délibération modifiée du Conseil municipal n° 2023-17 en date du 27 septembre 2023, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 31 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2023-18 en date du 27 septembre 2023 déterminant les modalités de remboursement des dépenses de transport des élus effectuées dans l'accomplissement des mandats spéciaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2024-43 en date du 22 février 2024 déterminant les modalités de mise à disposition d'un véhicule par le conseil municipal à ses membres et aux agents lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ;

Vu l'arrêté n° 2023-1301 donnant délégation à Mme Sandrine PRUD'HOMME, 1^{ère} adjointe au maire, d'autoriser par décision du maire les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales et définis par la délibération n° 2023-18 du 27 septembre 2023 ;

Considérant que le salon des maires et des collectivités locales se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 à Paris-Expo - Porte de Versailles à Paris;

Considérant que la ville de Bruay-La-Buissière est adhérente de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité ;

Considérant que le congrès des maires de France et des présidents d'intercommunalité organisé par l'Association des Maires de France se tiendra également du 18 au 20 novembre 2025 à Paris-Expo - Porte de Versailles à Paris ;

D E C I D E:

Article 1: Mandat spécial est conféré à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la commune de Bruay-la-Buissière pour représenter la commune et participer à Paris au 107e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France qui se déroulera du 18 au 20 novembre 2025.

Article 2 : Le mandat spécial est donné du 17 novembre 2025 au 20 novembre 2025 inclus.

Article 3 : AUTORISER la prise en charge des dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ce mandat spécial qui seront remboursées selon des modalités fixées par la délibération 2023-18 du conseil municipal du 27 septembre 2023 à savoir :

- remboursement aux frais réels et sur présentation de justificatifs ;
- en favorisant, dans la mesure du possible, les transports collectifs et notamment le transport ferroviaire par rapport à l'avion ;
- pour l'étranger : d'emprunter les lignes aériennes en cas d'impossibilité d'utilisation du transport ferroviaire.
- en privilégiant les secondes classes ou classes économiques.

Article 4 : AUTORISER la prise en charge des frais que nécessite l'exécution de ce mandat spécial, qui seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat à savoir :

- 140€ pour Paris au titre du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner (par nuit) ;
- 20€ pour Paris au titre du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas (par repas).

Article 5 : AUTORISER la prise en charge de la somme de 95€ relative aux frais d'inscription au 107e Congrès des maires et présidents d'intercommunalité de France pour l'élu concerné par le mandat spécial.

Article 6 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Publié et affiché conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifié conforme,

A Bruay-La-Buissière, le 10 novembre 2025

Par délégation,
La 1^{ère} adjointe au maire

Sandrine PRUD'HOMME

